



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGICOR (SHINE) SAINT FARGEAU SNC

170 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 Paris

Références : E4/24- 1846
Code AIOT : 0006512993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement LOGICOR (SHINE) SAINT FARGEAU SNC implanté ZAC de l'Europe, 230 Avenue de l'Europe, 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (SHINE) SAINT FARGEAU SNC
- ZAC de l'Europe, 230 Avenue de l'Europe 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
- Code AIOT : 0006512993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR (SHINE) SAINT FARGEAU SNC exploite l'entrepôt sis ZAC de l'Europe, 230 avenue de l'Europe à Saint-Fargeau-Ponthierry (77 310). Le site bénéficie :

- d'une autorisation d'exploiter soumise à autorisation par arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 252 du 17 octobre 2000,
- du bénéfice des droits acquis du 16 août 2011 pour l'exploitation de l'entrepôt soumis à enregistrement sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- du bénéfice des droits acquis du 13 juin 2012 pour l'exploitation d'une installation soumise à autorisation sous la rubrique 1532-2 de la nomenclature des ICPE,

- du bénéfice des droits acquis du 2 janvier 2020 pour l'exploitation d'une installation soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910 A-2 de la nomenclature des ICPE.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 et celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables au site.

Le site est occupé par la société Cocktail Scandinave.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseaux de collecte des effluents ou produits	Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.I.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.IV.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 4.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois
9	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Atelier de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Atelier de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.I.3.2	Sans objet
3	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.I.6.3.1	Sans objet
5	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.V.2.1	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.V.7.4	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section III – Article 21	Sans objet
10	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit avec attention son site. Cependant, des actions correctives et leurs justificatifs sont attendus. Ils sont détaillés dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.I.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance 'localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a été en mesure de montrer la consigne d'actionnement de la vanne (POI mis à jour le 15/07/24). La vanne est entretenue, et testée annuellement. La dernière maintenance a eu lieu le 30 novembre 2023 par HADES Environnement et aucune non-conformité n'a été relevée. L'inspection a constaté sur le site que la vanne est clairement identifiée et visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux de collecte des effluents ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.I.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés équipés d'une vanne de barrage et d'une capacité minimum de 1 050 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... est collecté dans le bassin d'écrtage de la zone d'une capacité minimale de 6 150 m ³ équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. [...] Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a repris le DDAE de 1999 qui stipule que les eaux d'extinction d'incendie sont retenues dans le décaissement des quais de chargement/déchargement grâce à une vanne d'isolement placée sur le réseau d'eaux pluviales de voirie. Le volume total de rétention est de 1 050 m ³ pour une hauteur d'eau de 38 cm. L'exploitant rappelle que les eaux pluviales de toiture sont traitées par le réseau de la ZAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan mis à jour et le calcul justifiant de la disponibilité du volume de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualité des effluents rejetés**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.I.6.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Paramètres**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies.

Référence des rejets : n° 2 et 3 :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DBO ₅	10
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 2	N° 3	N° 4
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)			
Nature des effluents	Epp	EPnp	EV
Débit maximal journalier (m³/j)	18 m³/j		
Exutoire du rejet	Ru du Moulignon		Réseau des eaux usées de la ZAC.
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur	Sans objet	Station d'épuration biologique de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Milieu naturel récepteur	Seine		Seine
Conditions de raccordement	Rejet maximal de 20 litres par seconde		Convention

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une analyse des effluents pluviaux par Agrolab Group le 20/12/2023. L'exploitant affirme qu'il s'agit des eaux issues du séparateur hydrocarbure (point de rejet n°2 de l'AP suscitée). Les résultats sont conformes.

Observation :

L'exploitant devra solliciter l'inspection des installations classées lors d'un futur Porter à Connaissance, afin de mettre à jour les points de rejet aqueux du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.IV.5
Thème(s) : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a signé un devis le 15/07/2024 pour une mesure des niveaux d'émissions sonores en 2024 par Bureau Véritas. L'exploitant souhaite que la prestation soit réalisée après le redémarrage de la chaudière, et reprendra contact avec le prestataire en fin d'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport des mesures des niveaux sonores à réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.V.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
Prescription contrôlée : [...] Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. De plus, une voie d'accès est réservée aux pompiers sur au moins le demi périmètre du bâtiment. Elle permet en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement des engins. À partir de cette voie, les pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. [...]
Constats : Une télésurveillance 24/24, 7j/7 est présente sur le site pour signaler tout incendie. Elle est gérée par Realestate BNP Paribas. L'alarme anti-intrusion est gérée par le locataire. Les voies de circulation et d'accès étaient dégagées tout autour du site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 3.V.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.S.S. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.
Constats : Le POI a été mis à jour le 15 juillet 2024 et transmis à l'Inspection. L'exploitant organise 2 exercices d'évacuation par an. Les derniers datent du 24/11/2023 et 30/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2000, article 4.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de détection et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les différents rapports de contrôle des installations. Extincteurs : Ils ont été vérifiés et entretenus du 12 au 15 mars 2024 par la société GPS. Aucune non-conformité n'a été signalée. RIA : La société MINIMAX a procédé le 11/01/2024 à un contrôle des installations. La non-conformité observée a été levée et la photo l'attestant transmise à l'Inspection. Sprinkler : La société MINIMAX a réalisé un contrôle le 11/01/2024. Des remarques notamment susceptibles de mettre en échec le système ont été identifiées. Elles n'ont à ce jour pas été levées. Le devis de la société MINIMAX du 08/04/2024 pour la levée des non-conformités a été montré à

l'Inspection. L'exploitant n'a pas de retour de la société malgré ses relances.
Les 2 motopompes ont été contrôlées le 12 mars 2024 par la société ITM. Des pièces sont à remplacer, et des non-conformités ont été relevées. L'exploitant ne les a pas traitées.

Poteaux incendie : Le site dispose de 3 poteaux incendie à l'intérieur des limites de propriété et de 2 poteaux à l'extérieur le long des routes longeant le site. Le débit en simultané des 5 poteaux incendie a été mesuré par la société CDA le 6 mars 2023. Chaque poteau avait un débit de 60 m³/h soit un débit en simultané de 300 m³/h.

Portes coupe-feu : Elles ont été vérifiées le 08/06/2023. Les travaux de levée des non-conformités ont été planifiés pour le 15/07/2024.

Système de désenfumage naturel : Il a été contrôlé le 15/01/2024 par la société Kingspan. Des non-conformités ont été relevées. Un devis validé par l'exploitant le 22/05/2024 a été transmis à l'inspection. L'intervention n'a pas eu lieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la levée des non-conformités :

- du système de sprinklage et des motopompes sous 3 mois,
- des portes coupe-feu sous 1 mois,
- du système de désenfumage sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section III – Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les pages de son carnet de bord selon le modèle qualifoudre. Le résultat de la vérification est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1-4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

1. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Le plan général des zones d'activités et de stockage est intégré au POI. Les zones à risques sont identifiées. L'exploitant met à jour son état des stocks 1/mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour son état des stocks de manière hebdomadaire comme stipulé dans l'arrêté sus cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateurs hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
Constats : La société HADES est intervenue sur le séparateur le 30/11/2023. Celui-ci a été pompé et nettoyé par un camion mixte hydrocureur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude de flux thermiques a été faite en octobre 2008. L'exploitant propose de la refaire d'ici septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection l'étude Flumilog mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Constats : L'exploitant n'a pas de détecteur à hydrogène dans ses 2 locaux de charge. L'entretien du système d'extraction d'air est fait annuellement. Le dernier date du 12/10/2023 par la société ATMS. Aucune non-conformité n'a été formulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de détecteurs à hydrogène, l'exploitant devra justifier : - du bon dimensionnement et de l'efficacité de l'extraction, - de l'asservissement effectif de la charge à l'extraction et du déclenchement d'une alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; [...]
Constats : Le sol est abîmé et l'étanchéité ne semble pas assurée en tout point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra attester de l'étanchéité du sol des locaux de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois